

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6426 relative à la construction 2 bâtiments agricoles recevant des couvertures photovoltaïques à Aiguillon (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à construire deux bâtiments à usage agricole qui recevront des couvertures photovoltaïques, pour une surface de couverture totale d'environ 2 220 m<sup>2</sup> et pour une puissance de production de 250 kWc pour l'une et d'environ 100 kWc pour l'autre, sur les parcelles ZB 28,29 et 158 au lieu-dit Saint-Armand ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles situées en zone agricole couvrant une surface totale d'environ 4 ha ; étant précisé que les deux bâtiments seront à proximité de serres déjà bâties,
- à environ 1,1 km du site natura 2000 *La Garonne (Directive habitats)*,
- à environ 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Pech de berre*,
- à environ 500 m de la ZNIEFF de type II *Coteaux de la basse vallée du lot – confluence avec la Garonne*,
- en zone inondable du PPRN inondation prescrit sur la commune dont les zones d'aléas sont connues à ce jour ;

**Considérant** que les voies d'accès et de retournement sont déjà existantes ;

**Considérant** que des haies arbustives seront plantées afin d'améliorer l'insertion paysagère des bâtiments et de réduire la perception visuelle depuis la voie communale ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et canalisées vers les fossés ;

**Considérant** que les bâtiments sont conçus de sorte de rester ouverts afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue ;

**Considérant** qu'une retenue d'eau de 1350 m<sup>3</sup> est déjà existante sur le site et pourra servir de réserve en cas d'incendie ;

**Considérant** que le raccordement au réseau se fera par tranchée souterraine vers deux postes de livraison situés en limite de propriété ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le

projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de couvertures photovoltaïques sur 2 bâtiments agricoles à Aiguillon (47), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

  
Jamila TKOUB

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).